



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/120
10 février 1993

Quarante-septième session
Point 10 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.50)]

47/120. Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant la déclaration, adoptée le 31 janvier 1992, à l'issue de la première réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement 1/, dans laquelle le Secrétaire général était invité à élaborer "une étude et des recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte", à communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er juillet 1992,

Se félicitant que le Secrétaire général ait présenté en temps voulu, comme suite à la réunion au sommet du Conseil de sécurité, le rapport prospectif intitulé "Agenda pour la paix" 2/, ensemble de recommandations qui mérite un examen attentif par la communauté internationale,

Considérant qu'il faut que l'intérêt accru suscité par l'Organisation et l'impulsion donnée à sa revitalisation se maintiennent pour qu'elle puisse relever les défis inhérents à la nouvelle phase dans laquelle sont entrées les relations internationales, afin de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1/ S/23500.

2/ A/47/277-S/24111.

Soulignant que la mise en oeuvre des idées et des propositions contenues dans l'"Agenda pour la paix" doit se faire en stricte conformité avec les dispositions de la Charte, en particulier ses buts et principes,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en annexe à laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et sa résolution 43/51 du 5 décembre 1988, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Soulignant que la paix et la sécurité internationales doivent être envisagées dans une optique intégrée et que les efforts que fait l'Organisation pour instaurer la paix, la justice, la stabilité et la sécurité doivent porter non seulement sur les questions militaires mais aussi, par l'intermédiaire de ses divers organes agissant dans leurs domaines de compétence respectifs, sur les aspects politiques, économiques, sociaux, humanitaires, écologiques et de développement pertinents,

Soulignant que l'action internationale doit favoriser le développement socio-économique des Etats Membres en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, reconnaissant le besoin de compléter l'"Agenda pour la paix" par un "Agenda pour le développement",

Consciente que le recours en temps voulu à la diplomatie préventive est le moyen le plus efficace et le plus judicieux d'apaiser les tensions avant qu'elles ne débouchent sur un conflit,

Constatant que la diplomatie préventive peut nécessiter le recours à des mesures telles que celles visant à renforcer la confiance, à la mise en place d'un dispositif d'alerte rapide, à l'établissement des faits et à d'autres mesures impliquant, selon que de besoin, consultations avec les Etats Membres, discrétion, respect de la confidentialité, objectivité et transparence,

Insistant sur la nécessité de renforcer la capacité de l'Organisation dans le domaine de la diplomatie préventive, entre autres en consacrant à cette dernière des ressources humaines et financières adéquates, afin d'aider les Etats Membres à régler leurs différends pacifiquement,

Réaffirmant qu'il est d'une importance fondamentale que l'Organisation ait une assise financière saine et sûre afin qu'elle puisse, notamment, jouer un rôle efficace en matière de diplomatie préventive,

Soulignant l'importance, aux fins de la diplomatie préventive, de la coopération entre l'Organisation et les mécanismes et organismes régionaux, dans leurs domaines de compétence respectifs,

Soulignant également que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats est crucial pour toute entreprise commune visant à servir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les autres résolutions qu'elle a adoptées à sa quarante-septième session concernant divers aspects abordés dans l'"Agenda pour la paix",

/...

Insistant sur la nécessité pour tous les organes et organismes des Nations Unies, selon que de besoin, d'intensifier leurs efforts pour renforcer le rôle de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive ainsi que du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général en vue de prendre les mesures voulues,

Soulignant qu'il est indispensable d'assurer, conformément aux normes et principes applicables du droit international, une protection adéquate aux personnels participant aux activités de diplomatie préventive, de rétablissement et de maintien de la paix et aux opérations humanitaires,

Prenant acte de la définition de la diplomatie préventive que donne le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" 2/,

I

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Soulignant la nécessité de faire prévaloir le règlement pacifique des différends,

1. Invite les Etats Membres à rechercher, dès le stade initial, des solutions à leurs différends en recourant à des moyens pacifiques tels que ceux prévus dans la Charte des Nations Unies;

2. Décide de réfléchir aux moyens d'utiliser pleinement les dispositions de la Charte en vertu desquelles elle peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations;

3. Encourage le Conseil de sécurité à utiliser pleinement les dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant les procédures et méthodes de règlement pacifique des différends et à demander aux parties concernées de régler leurs différends par des moyens pacifiques;

4. Encourage le Secrétaire général et le Conseil de sécurité à engager rapidement entre eux des consultations étroites et constantes afin de mettre au point, dans chaque cas d'espèce, une stratégie appropriée pour le règlement pacifique de tel différend précis, y compris avec la participation d'autres organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi que des mécanismes et organismes régionaux, selon que de besoin, et invite le Secrétaire général à lui rendre compte de ces consultations;

II

ALERTE RAPIDE, COLLECTE D'INFORMATIONS ET ANALYSE

Considérant qu'il faut renforcer la capacité d'alerte rapide, de collecte d'informations et d'analyse de l'Organisation des Nations Unies,

1. Encourage le Secrétaire général à mettre en place un mécanisme d'alerte rapide adapté aux situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en étroite coopération avec les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, ainsi que les mécanismes et

/...

organismes régionaux, selon que de besoin, en utilisant les informations dont ces organismes disposent ou celles reçues des Etats Membres, et à tenir les Etats Membres informés du dispositif mis en place;

2. Invite le Secrétaire général à renforcer la capacité du Secrétariat de collecter des informations et de les analyser afin de mieux répondre aux besoins de l'Organisation en matière d'alerte rapide et, à cette fin, encourage le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires soient convenablement formés à tous les aspects de la diplomatie préventive, y compris la collecte et l'analyse d'informations;

3. Invite les Etats Membres et les mécanismes et organismes régionaux à fournir en temps voulu au Secrétaire général des informations d'alerte rapide, à titre confidentiel s'il y a lieu;

4. Encourage le Secrétaire général à continuer, conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, d'attirer, à sa discrétion, l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à lui faire des recommandations à ce sujet;

5. Invite les Etats Membres à appuyer le Secrétaire général dans son action de diplomatie préventive, notamment en lui fournissant l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

6. Encourage le Secrétaire général à l'informer, conformément aux dispositions de la Charte et selon qu'il convient, de toute situation qui pourrait se révéler dangereuse ou entraîner un désaccord ou un différend international;

7. Invite le Secrétaire général à porter rapidement à l'attention des Etats Membres toute affaire dont il pense qu'elle risque de nuire aux relations entre Etats;

III

ÉTABLISSEMENT DES FAITS

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité, au nom du Conseil, les 29 octobre 3/ et 30 novembre 1992 4/, et ses propres résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965, 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2329 (XXII) du 18 décembre 1967 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

1. Réaffirme sa résolution 46/59 du 9 décembre 1991, en annexe à laquelle figure la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les directives qui y sont énoncées;

3/ S/24728.

4/ S/24872.

/...

2. Recommande au Secrétaire général de continuer de recourir, pour les missions d'établissement des faits et autres missions, aux services d'éminents spécialistes sélectionnés sur une base géographique aussi large que possible, en accordant la considération voulue aux candidats possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

3. Invite les Etats Membres à soumettre le nom de personnalités ayant les compétences requises, aux services desquelles le Secrétaire général pourra avoir recours, lorsqu'il le jugera utile, pour des missions d'établissement des faits et autres missions;

4. Recommande d'examiner dans les meilleurs délais toute demande formulée par un Etat Membre en vue de l'envoi d'une mission d'établissement des faits sur son territoire;

5. Invite le Secrétaire général à continuer d'envoyer en temps voulu des missions d'établissement des faits et autres missions qui puissent l'aider à s'acquitter comme il convient des fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies;

IV

MESURES DE CONFIANCE

Considérant que l'application de mesures de confiance appropriées, compatibles avec les besoins nationaux de sécurité, renforcerait la confiance mutuelle et la bonne foi, qui sont essentielles pour réduire les risques de conflit entre Etats et améliorer les perspectives d'un règlement pacifique des différends,

Rappelant ses résolutions 43/78 H du 7 décembre 1988 et 45/62 F du 4 décembre 1990, ainsi que sa résolution 47/54 D du 9 décembre 1992 sur l'application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance,

Considérant que les mesures de confiance peuvent englober à la fois les questions militaires et civiles, dont les questions politiques, économiques et sociales,

Soulignant qu'il faut encourager les Etats Membres et, le cas échéant et d'une manière qui tienne compte de leurs mandats respectifs, les mécanismes et organismes régionaux à jouer un rôle de premier plan en ce qui concerne l'élaboration de mesures de confiance appropriées à la région concernée et à coordonner leurs efforts dans ce domaine avec ceux de l'Organisation des Nations Unies conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. Invite les Etats Membres et les mécanismes et organismes régionaux à informer le Secrétaire général, par les voies appropriées, des résultats qu'ils ont obtenus en ce qui concerne les mesures de confiance dans leurs régions respectives;

2. Approuve l'intention du Secrétaire général de consulter régulièrement les Etats Membres et les mécanismes et organismes régionaux sur d'autres mesures de confiance à prendre;

/...

3. Encourage le Secrétaire général à consulter les parties aux différends actuels ou potentiels, dont la persistance risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les autres Etats Membres et mécanismes et organismes régionaux intéressés, selon que de besoin, sur la possibilité de prendre des mesures de confiance dans leurs régions respectives et à continuer d'informer les Etats Membres à ce sujet, en consultation avec les parties intéressées;

4. Se félicite des mesures de confiance telles que l'incitation à la transparence et la modération en matière de fabrication, d'achat et de déploiement d'armements, l'échange systématique de missions militaires, la création éventuelle de centres régionaux de réduction des risques, les dispositions visant à assurer la libre circulation de l'information et la surveillance d'accords régionaux de maîtrise des armements et de désarmement;

V

ASSISTANCE HUMANITAIRE

Rappelant sa résolution 45/100 du 14 décembre 1990 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre et sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant du rôle accru que les organismes des Nations Unies jouent dans la fourniture de l'aide humanitaire,

Constatant que, dans certaines situations, les programmes d'aide humanitaire impartiale et les opérations de maintien de la paix peuvent se renforcer mutuellement,

1. Encourage le Secrétaire général à continuer de renforcer la capacité de l'Organisation pour lui permettre de coordonner la planification et l'exécution des programmes d'aide humanitaire, en faisant appel aux compétences et ressources spécialisées de toutes les composantes du système des Nations Unies ainsi qu'à celles, le cas échéant, des organisations non gouvernementales;

2. Encourage également le Secrétaire général à continuer d'étudier la question de la coordination, selon que de besoin, entre les programmes d'aide humanitaire et les opérations de maintien de la paix ou opérations de caractère analogue, tout en préservant le caractère apolitique, neutre et impartial de l'action humanitaire;

3. Invite le Secrétaire général à porter à l'attention des organismes compétents des Nations Unies toute situation d'urgence qui requiert une aide humanitaire, de façon à éviter qu'elle ne se détériore au risque d'engendrer un désaccord ou un différend international;

/...

VI

RESSOURCES ET ASPECTS LOGISTIQUES DE LA DIPLOMATIE PRÉVENTIVE

Considérant qu'il faut disposer de ressources suffisantes pour appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive,

1. Invite les Etats Membres à fournir un appui politique et pratique au Secrétaire général dans son action en faveur du règlement pacifique des différends, qu'il s'agisse d'alerte rapide, d'établissement des faits, de bons offices ou de médiation;

2. Invite également les Etats Membres à fournir au Secrétaire général, sous forme de contribution volontaire, toutes autres compétences techniques et ressources logistiques dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter avec succès de ces fonctions dont l'importance va croissant;

VII

RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LA DIPLOMATIE PRÉVENTIVE

Soulignant qu'elle a, aux côtés du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, un rôle important à jouer dans la diplomatie préventive,

Consciente que, de ce fait, elle doit travailler en collaboration et en coordination étroites avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et compte tenu des attributions et des responsabilités conférées à chacun d'eux,

Décide d'explorer les moyens d'appuyer les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" 2/ pour encourager les Etats Membres à faire appel à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, afin qu'une plus grande influence s'exerce lorsqu'il s'agit de prévenir ou de désamorcer une situation qui risque de se révéler dangereuse ou d'engendrer un désaccord ou un différend international;

VIII

TRAVAUX FUTURS

Considérant que, faute de temps, elle n'a pas pu examiner toutes les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" 2/,

1. Décide de poursuivre au début de 1993 son examen des autres recommandations relatives à la diplomatie préventive et aux questions connexes formulées dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix", y compris celles qui ont trait au déploiement préventif, aux zones démilitarisées, à la Cour internationale de Justice, et à l'application de

/...

l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, conformément aux dispositions de la Charte et compte tenu, le cas échéant, de l'évolution et des pratiques suivies en la matière dans les organes compétents des Nations Unies;

2. Décide également d'examiner et d'étudier d'autres propositions formulées dans l'"Agenda pour la paix".

91^e séance plénière
18 décembre 1992